

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-CL1 (Rect)

présenté par
M. Zumkeller et M. Villain**ARTICLE 69****Mission « Justice »**

Rédiger ainsi cet article :

- I. - L'article 1635 *bis* Q du code général des impôts est abrogé.
- II. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont supprimés.
- III. - A l'article 28 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, les mots : « et du montant de la dotation affectée par le Conseil national des barreaux au barreau au titre de la répartition de la contribution prévue à l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts » et les mots : « , après déduction du montant de la dotation effectivement versée en application du même article 1635 *bis* Q » sont supprimés.
- IV. - Les articles 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 susmentionnée et 28 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 susmentionnée demeurent applicables dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2013 pour les contributions perçues jusqu'au 31 décembre 2013.
- V. - La perte de recettes pour le Conseil national des barreaux est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer les dispositions de l'article relatives à la refonte de l'aide juridictionnelle. La suppression de la possibilité de moduler l'unité de valeur de référence du barème de l'aide juridictionnelle par une fixation de son montant à 22,84 euros, induirait une baisse des tarifs d'indemnisation, pouvant aller jusqu'à 12%, dans 157 barreaux sur 161.